

✓ **CE — Matériels informatiques, paragraphe 84 :**

« Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'*une* des parties à un traité. »

1.6 Le principe de l'effet utile ou principe *ut res magis valeat quam pereat*

✓ **Japon — Boissons alcooliques II, page 14 :**

« Un principe fondamental de l'interprétation des traités découlant de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 est celui de *l'effet utile (ut res magis valeat quam pereat)*. »

✓ **États-Unis — Vêtements de dessous, pages 16-17 :**

« Selon leur acception habituelle, ces termes signifient pour nous clairement que la limitation doit être appliquée à l'avenir, après les consultations, si celles-ci ne donnent pas de résultat et que la mesure envisagée n'est pas retirée. *Le principe de l'effet utile* dans l'interprétation des traités le confirme. »

✓ **Canada — Produits laitiers, paragraphe 133 :**

« [...] la tâche de celui qui interprète le traité est d'établir un sens juridiquement valable pour les termes du traité et de *lui donner effet*. Le principe fondamental applicable de l'effet utile est que celui qui interprète un traité n'est pas libre d'adopter un sens qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des parties du traité. »

✓ **Corée — Produits laitiers, paragraphe 81 :**

« Compte tenu du principe d'interprétation de *l'effet utile*, celui qui interprète un traité a le *devoir* de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement". Un corollaire important de ce principe est qu'il faut interpréter un traité dans son ensemble et, en particulier, lire ses sections et parties dans leur ensemble. »

1.7 Le principe *in dubio mitius*

✓ **CE — Hormones, note de bas de page 154 :**

« La règle d'interprétation *in dubio mitius*, largement considérée en droit international comme un "moyen supplémentaire d'interprétation", a été définie dans les termes suivants :

La règle *in dubio mitius* est utilisée dans l'interprétation des traités par égard à la souveraineté des États. *Si le sens d'un terme est ambigu, il faut privilégier le sens qui est le moins contraignant pour la partie qui assume une obligation*, ou qui porte le moins atteinte à la souveraineté territoriale et personnelle d'une partie ou encore qui impose aux parties des restrictions de nature moins générale. »